

## Règlement de la Fondation Chablais Nature

Par acte authentique du 29 septembre 2009 instrumenté par le notaire Pierre-Cyril Sauthier, de résidence à Martigny, a été créée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.

Soucieux de permettre à la Fondation de l'administrer et d'assurer ainsi sa pérennité dans le cadre de son but, les fondateurs, à savoir :

- Tamoil SA de siège social à Collombey-Muraz et
- Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature

Arrêtent le présent règlement.

### 1. Conseil de fondation

- 1.1 Le Conseil de fondation prévu dans les statuts de la Fondation se constitue lui-même. Tamoil a la possibilité de nommer au moins deux représentants dans les limites de l'article 6 des statuts. Toutefois les fondateurs désignent tous les membres du premier Conseil de fondation. Le président de la Fondation est coopté par le Conseil de fondation lors de la première réunion de chaque période administrative.
- 1.2 Il est composé de trois membres au moins et de sept au plus. Il peut s'adjoindre un secrétaire hors Conseil.
- 1.3 La majorité des membres du Conseil de fondation seront désignés parmi des personnes actives dans la protection de la nature et dans l'économie. La composition en est telle que ni Tamoil ni Pro Natura (Association centrale et Pro Natura Valais) ne disposent respectivement d'une majorité en son sein. Deux membres au moins seront désignés par Tamoil, dans les limites de l'article 6 des statuts, et représenteront cette dernière, et ce aussi longtemps que Tamoil soutiendra la Fondation.
- 1.4 En l'absence de désignation ou de proposition de membres par Tamoil dans les trois (3) mois où elle aura été sollicitée par écrit par le Président du Conseil de fondation de le faire, le Conseil de fondation choisira lui-même les nouveaux membres du Conseil de fondation représentant Tamoil.
- 1.5 La durée de fonction des membres du Conseil de fondation est de trois (3) ans indéfiniment renouvelable; demeurent réservées la démission ou la révocation (notamment pour violation des obligations envers la Fondation ou pour incapacité à exercer la fonction). Tout membre quittant en cours de durée de fonction le Conseil de fondation sera remplacé pour le reste de la durée de fonction par un nouveau membre lui succédant désigné comme ci-dessus.
- 1.6 Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui l'engagent et réglemente le mode de signature.
- 1.7 Il appartient au Conseil de fondation, et en particulier à son président, de communiquer à l'autorité de surveillance tout changement ou mutation intervenus au sein du Conseil de fondation, et ce dans un délai d'un mois dès qu'ils seront intervenus.
- 1.8 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation écrite du Président ou du secrétaire, au moins vingt (20) jours à l'avance, ou à la demande de deux membres au moins, mais au moins une fois l'an. Par ailleurs, chaque membre du Conseil de fondation a la faculté de requérir du Président la convocation d'une séance du Conseil de fondation. Le Conseil, si l'ensemble de ses membres le décide et sont présents, peut valablement se réunir et prendre toute décision entrant dans ses prérogatives.
- 1.9 Le Conseil de fondation réunit le quorum de délibération et de décision lorsque la majorité des membres est présente. Sauf disposition statutaire ou réglementaire contraire, il prend ses

décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de fondation est prépondérante.

- 1.10 Exceptionnellement, une décision peut être prise par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation ne s'oppose à ce mode de prise de décision ni ne demande une délibération orale. Les décisions et/ou votations par voie de correspondance requièrent l'accord unanime des membres du Conseil de fondation.
- 1.11 Dans les vingt (20) jours à compter de la séance considérée, il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions du Conseil de fondation, procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.
- 1.12 Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés par la Fondation pour les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de la Fondation (seuls les frais nécessaires dûment justifiés seront remboursés). Néanmoins, au cas où des missions particulières faisant appel à des compétences professionnelles spéciales seraient confiées à un membre du Conseil de fondation possédant ces compétences, une rémunération prédéterminée peut lui être attribuée de cas en cas, comme elle le serait à un tiers consultant.
- 1.13 Le Conseil de fondation prépare le budget annuel.
- 1.14 A la fin de chaque exercice annuel, le Conseil de fondation dressera un bilan et un compte de pertes et profits, approuvera les comptes annuels et nommera l'Organe de révision.
- 1.15 Le Conseil de fondation prépare chaque année un rapport sur sa gestion, lequel sera soumis, avec le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le rapport de l'Organe de révision, à l'autorité de surveillance.<sup>3</sup>

## 2. Organes consultatifs

- 2.1 Le Conseil de fondation a la faculté, mais pas l'obligation, de s'adjoindre, dans le cadre de la réalisation d'un projet particulier mis en œuvre par la Fondation, un organe consultatif, appelé Comité ad hoc. D'autres Comités ad hoc peuvent être constitués pour d'autres projets.
- 2.2 Les membres de cet organe seront désignés par le Conseil de fondation parmi les membres des autorités, riverains et voisins des lieux où les projets soutenus par la Fondation doivent se réaliser, ainsi que parmi ceux qui soutiennent pécuniairement le projet ou le facilitent ou tout autre qui pourrait apporter une contribution scientifique utile.
- 2.3 Le Comité ad hoc est un organe consultatif de discussion, qui peut présenter des propositions au Conseil de fondation. Le Comité ad hoc a pour but de faciliter la réalisation du projet mis en œuvre par la Fondation, notamment de favoriser les contacts entre la Fondation et les autorités ainsi qu'avec la population, en particulier avec les personnes directement touchées par la réalisation des projets mis en œuvre par la Fondation.
- 2.4 Le Conseil de fondation informe le Comité ad hoc de l'état d'avancement des projets concernés chaque année dans un rapport d'activité.
- 2.5 Le Comité ad hoc est constitué d'un maximum de quinze (15) membres désignés pour la durée du projet en cause. Ils sont révocables en tout temps par le Conseil de fondation et peuvent démissionner en tout temps.
- 2.6 Le Conseil de fondation est chargé de réunir le Comité ad hoc au moins tous les deux (2) ans. Dix (10) membres du Comité ad hoc ou au minimum 2/3 de ses membres peuvent également requérir du Président de la Fondation qu'il convoque le Comité ad hoc.
- 2.7 Le Comité ad hoc prend valablement ses décisions à la majorité, dès le moment où au moins 2/3 de ses membres sont présents. Ces décisions ne sont pas contraignantes pour le Conseil de fondation.

### 3. Organe de révision

- 3.1 Le Conseil de fondation désigne un réviseur qualifié, qui vérifie la comptabilité en qualité d'organe de contrôle et en fait rapport au Conseil de fondation.
- 3.2 Le réviseur est élu pour une période de deux ans. Il est rééligible et peut être révoqué.

### 4. Comptabilité

- 4.1 Les comptes annuels sont soumis à l'Organe de révision qui rend un rapport dans un délai de cinq mois dès la clôture de l'exercice annuel.
- 4.2 Le rapport annuel ainsi que le rapport de l'Organe de révision doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- 4.3 L'exercice comptable est annuel. Il est clos le 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2010.

### 5. Modification du règlement

- 5.1 Le Conseil de fondation est compétent pour modifier ou compléter le règlement par une décision réunissant l'approbation des deux tiers de ses membres. Il a l'obligation, chaque fois que l'accord de l'autorité de surveillance est nécessaire à une telle modification, de pourvoir à ce que cette autorité soit saisie et puisse se prononcer. Dans ce cas la modification entrera en vigueur à la date de la modification dès que l'approbation de l'autorité de surveillance est reçue.

### 6. Dissolution de la Fondation

- 6.1 Une fois que la dissolution et la liquidation de la Fondation auront définitivement été décidées, la fortune existante sera alors affectée à la Confédération suisse qui devra l'utiliser dans le Chablais suisse pour des buts similaires à ceux poursuivis par la Fondation. Au cas où la Confédération suisse refuserait cette affectation la fortune existante devra être consacrée à des compensations écologiques toujours dans le Chablais valaisan et/ou vaudois par l'intermédiaire d'entités actives dans le domaine de la protection de la nature et n'ayant aucun lien juridique ou économique ni avec Pro Natura ni avec Tamoil SA.
- 6.2 Autrement, le Conseil de fondation poursuit son activité jusqu'à l'épuisement de la fortune de la Fondation.
- 6.3 Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

Ainsi adopté lors de la constitution de la Fondation, le 29 septembre 2009, à Martigny

Pour TAMOIL SA :

Pour Pro Natura :

Sirous Ammar Saidi

Thierry Largey

Stéphane Trachsler

François Pidoux